

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 DÉCEMBRE 2021

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Robert Grosch, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peeters, René Courtois, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Catherine Hauregard, Sandra Pickman, Sarah Davin, Christine Gaioni, Serge

Fontaine, **Conseillers**

Michel Warin, **Directeur Général f.f.**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29/11/2021

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 29/11/2021.

2. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- Le communiqué de presse d'ENODIA relatif à " l'avis conforme favorable remis sur le projet de vente d'une participation de 75% moins une action dans VOO à Orange Belgium"; de plus amples informations et des séances participatives avec les Associés "sur les éléments fédérateurs à inscrire dans le futur plan stratégique 2023-2025 d'ENODIA" seront organisées courant 2022;
- L'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux du 13 décembre 2021 n'approuvant pas la délibération du 25 octobre 2021 établissant une taxe sur la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés au motif que le coût-vérité prévisionnel aurait dû présenter un taux de couverture de 100% et ce, en raison de l'assimilation du statut d'Ans comme "commune sous suivi du CRAC" (parce qu'Ans a bénéficié de l'axe « pensions » du plan Tonus en 2004) au statut de "commune sous plan de gestion" qui impose cette couverture.
- L'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux du 15 décembre 2021 réformant la délibération du 25 octobre 2021 arrêtant les modifications budgétaires n°3 de 2021.
- L'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux du 21 décembre 2021 approuvant la délibération du 25 octobre 2021 arrêtant un règlement relatif à l'octroi d'une allocation de garde à domicile;

3. CPAS / Budget 2022 / Approbation

Mme Dubois, échevine, et M. Bourlet, conseiller entrent en séance.

Le Conseil communal,

ENTEND

M. Courtois qui félicite le CPAS.

M. Coenen qui tient également à féliciter l'équipe du CPS.

M. Grosch félicite le CPAS pour tout ce qu'il a entrepris.

M. Kersteens souligne que l'ensemble des conseillers présents lors de la commission ont remercié le CPAS.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

vu le budget 2022 du Centre Public d'Action Sociale, arrêté comme suit en date du 14 décembre 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	13.320.458,18 €	-
Dépenses totales exercice propre	13.840.949,27 €	8.000,00 €
Déficit exercice propre	520.491,09 €	8.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	168.994,83 €	-
Dépenses exercices antérieurs	-	-
Prélèvements en recettes	357.619,88 €	8.000,00 €
Prélèvements en dépenses	-	-
Recettes globales	13.847.072,89 €	8.000,00 €
Dépenses globales	13.840.949,27 €	8.000,00 €
Boni global	6.123,62 €	-

considérant que l'intervention communale, pour parer à l'insuffisance des ressources du Centre s'élève à 3.345.000,00 €

vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Aide Sociale;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le budget 2021 du CPAS tel qu'arrêté en séance du 15 décembre 2020 par le Conseil de l'Action Sociale

4. Coordination générale / Rapport annuel 2021 portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS / Adoption

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-11 et l'article 26 bis§5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique des CPAS;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas et le processus à suivre pour l'élaboration du rapport annuel sur les synergies entre administrations;

Vu le rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale;

Considérant que le rapport a été adopté en séance publique du conseil conjoint commune / Cpas du 23 décembre 2021;

Considérant que ce rapport doit être adopté par chacun des conseils;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ADOPTE le rapport annuel 2021 portant sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS ainsi que sur les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois du CPAS et de la Commune.

Ledit rapport est annexé à la présente délibération dont il fait partie intégrante.

5. Coordination générale / Rapport annuel du Collège concernant la gestion de la Commune entre le 01 novembre 2020 et le 31 octobre 2021 dressé en application de l'article 1122-23 du CDLD / Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-23;

Vu le document dressé en application de l'article L 1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et adressé en annexe à la convocation du Conseil accompagnant le budget de l'exercice 2022 ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

sur la proposition du Collège communal;

PREND ACTE du rapport annuel du Collège concernant la gestion du Collège entre le 01 novembre 2020 et le 31 octobre 2021.

6. Coordination générale / Véhicule Peugeot 3008 / Déclassement et cession / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un véhicule Peugeot 3008 dont elle n'a plus l'usage;

Considérant que le CPAS d'Ans souhaite pouvoir en disposer pour en faire un taxi social;

Considérant que pour ce faire et pour des raisons administratives, l'idéal est de céder le véhicule au CPAS qui en aura la pleine et entière gestion à sa charge ;

Considérant qu'il y a lieu de déclasser le véhicule avant de le céder ;

Considérant que ces compétences de déclassement et de cession sont des attributions du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. de déclasser le véhicule Peugeot 3008 portant le numéro de châssis VF30U9HR8BS041586.

2. de céder à titre gratuit ledit véhicule au CPAS d'Ans.

7. Etat civil/Célébration des mariages les dimanches et jours fériés/Autorisation du Conseil communal

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 modifiant le code civil afin d'autoriser la célébration des mariages les dimanches et/ou jours fériés ;

Vu l'article 165/1 du Code Civil ;

Considérant qu'en raison de la pandémie liée au Coronavirus de nombreux couples ont dû reporter leur mariage, ce qui entraîne pour les prochains mois une pénurie de salles de banquet et de traiteurs disponibles le samedi ;

Vu l'accord de l'Officier de l'Etat civil ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1^{er} - D'autoriser à titre exceptionnel, sur demandée motivée, la célébration des mariages le dimanche et les jours fériés.

Art. 2 - La date et l'heure de la cérémonie de mariage si elle se tient un dimanche ou un jour férié seront fixées dans un délai d'au moins un mois préalablement à la célébration. Cette fixation se fera de

commun accord entre l'Officier d'Etat civil et les futurs époux dans le cadre des dispositions prévues par le Code civil susvisé.

Art. 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il prendra fin le 31 décembre 2024.

Art. 4 De transmettre la présente délibération

- au service Population - Etat civil
- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, rue de Bruxelles, 2 à 4000 Liège

8. Finances / Budget communal pour l'exercice 2022 / Approbation

Le Conseil communal,

ENTEND

1. La présentation de M. Herben.

Il indique que le budget présente un boni à l'exercice propre de 46.699,61 € et au général de 2.049.008,56 €. Il précise que ce boni n'inclut pas la provision de 850.000 € constituée en 2021 en faveur du C.P.A.S.

Il précise que le budget ordinaire de l'exercice **2022** est établi sur base de prévisions de recettes en augmentation de 1,92 %, tandis que les dépenses sont, quant à elles, en augmentation à 2,06 %.

Il souligne les éléments suivants:

- a. La diminution du montant des taxes purement communales, qui inclut notamment la taxe sur les déchets ménagers ;
- b. la diminution importante des dividendes (- 257.471 €), en particulier du gaz (- 134.847 €) et de l'électricité (- 122.592 €), élément particulièrement significatif puisque ces dividendes constituaient jusqu'il y a peu, à Ans comme ailleurs, la 3^{ème} ressource communale après les taxes et le fonds des communes.

Au rang des dépenses, il souligne les points suivants:

- c. L'augmentation des dépenses de personnel de 8,17 %, avec la prise en compte des évolutions de carrière, ainsi que d'une double indexation des salaires par rapport au budget initial de 2021, l'intégration du coût du rôle de garde permanente des services techniques, ainsi que quelques prévisions d'engagements ;
- d. Les dépenses de transfert: l'augmentation de 311.112 € de la dotation au C.P.A.S. (+ 10,25 %). Ces dépenses de transfert sont effectivement impactées par la réduction de l'intervention communale dans le déficit de l'IILE (- 109.890 €) - intervention désormais plus grande de la Province ;
- e. Les charges de notre dette diminuent significativement (-11,69 %). Cette diminution s'explique par l'apurement naturel des emprunts contractés, traduisant la politique volontariste menée en la matière pour réduire notre endettement.

Il présente ensuite les investissements. Ces investissements s'élèvent à 15.927.325 €, couverts par des subsides régionaux, communautaires ou européens à raison de 3.635.000 et d'interventions de tiers (assurances, entreprises, ...) à raison de 1.870.000,00 €.

Il donne quelques exemples d'investissements:

- réhabilitation de l'ancien cercle Fernando Santi, à la cité Lonay (400.000 €), à destination scolaire et culturelle, ainsi que l'aménagement intérieur du local socio-associatif de la place Nicolai (700.000 €) ;
- le projet « Wallonie cyclable » pour 1.491.000 €, mentionnons le Plan d'Investissement Communal 2022-2024 qui, à défaut d'autres précisions attendues de la Région wallonne, figure au budget pour 1.000.000 € (même si nous savons déjà que son montant définitif sera au moins du double) ainsi qu'une somme de 500.000 € reprise sous le vocable « dégâts d'hiver » qui permettra de poursuivre la politique de réfection des voiries communales sur fonds propres ;
- la revitalisation du Centre d'Alleur (1.240.000 €), entre cette même place des Anciens Combattants et la rue Reine Astrid, avec une liaison vers la rue des Messes, entre le parc des Coteaux et l'immeuble à appartements dont le 3^{ème} bloc est en construction ;
- le remplacement de la moitié des luminaires du réseau Resa, sur les voiries communales, par un éclairage Led, une part communale de 600.000 € étant prévue pour cette opération d'envergure portant sur 1550 points lumineux dès cette année ;
- la création de 2 classes supplémentaires et d'un bloc sanitaire à l'école de Loncin devrait être concrétisée au cours de l'année 2022 (300.000 €), ainsi que l'aménagement de la cour de l'école maternelle d'Alleur, avec construction d'un nouveau préau (50.000 €) ; à noter cependant, sans traduction budgétaire sur 2022, la fin programmée pour septembre des travaux de rénovation et d'assainissement du bâtiment du primaire à Alleur, ainsi que le dépôt d'une candidature pour l'obtention de subsides pour la construction de nouvelles classes, en lieu et place des vieux pavillons préfabriqués, à l'école de la cité Lonay, dans le cadre d'un appel de l'appel à projets « plan de reprise et résilience européen » de la FWB ;
- l'espace ludique conçu par les élèves de 5^{ème} de l'école de la cité Lonay sera concrétisé dès le printemps 2022 (60.000 €)- et les menuiseries (portes et châssis) de l'ancien presbytère de Xhendremael seront remplacées (150.000 €), de sorte que ce magnifique immeuble puisse être adéquatement réaffecté, au bénéfice des citoyens de Xhendremael
- l'installation de bornes de recharge tant pour les véhicules électriques que pour les vélos électriques (205.000 €),
- de nouvelles caméras de surveillance seront également acquises (50.000 €) pour la lutte contre les incivilités ;
- la revitalisation du Haut Douy (1.240.000 €), inscrite dans nos projets depuis longtemps déjà, se concrétisera cette année avec les aménagements publics au cœur du lotissement « Matexi », entre la cité Lonay et la rue Basse Cour, ainsi que par l'aménagement d'un accès supplémentaire et original au parc des Coteaux à partir de cette même rue Basse Cour. (Passerelle : la belle Ansoise).

Il conclut en indiquant que la finalisation, à quelques éléments près, à trois ans du terme, du projet politique de la majorité tel que repris dans la déclaration de politique communale 2019-2024 et traduit dans le Programme Stratégique Transversal. Il appelle donc ce budget "e budget du devoir qui s'accomplit".

2. L'intervention de M. Courtois qui estime qu'il s'agit d'un bon budget de mi-mandature. Il souligne un point technique qui est que bien que le délai entre la convocation et la séance du Conseil soit légal, il est trop court que pour un examen approfondi du projet de budget.

3. M. Coenen qui estime dommage que ce conseil n'ait pas pu se tenir un lundi pour disposer de deux week-ends pour examiner les points.

Néanmoins, il estime que prévoir un boni est positif.

Il souligne l'augmentation des dotations à la zone de police et au CPAS mais ne se réjouit pas de cette dernière parce que cela met en lumière les difficultés liées notamment au COVID.

Il indique n'avoir rien vu de prévu dans ce budget pour des COVID alors qu'en 2022, il y aura des appels à l'aide. Il estime qu'il aurait fallu anticiper des mesures.

4.. M. Grosch qui indique avoir effectué une analyse par rapport aux années antérieures et estime qu'en matière de dépenses, la majorité fait preuve de prudence. Il souligne la limitation de l'augmentation des dépenses de fonctionnement à 2%.

Il se réjouit de l'augmentation de la dotation au CPAS et estime que cette augmentation est le respect de la parole donnée il y a quelques années lorsque, quand la commune éprouvait quelques difficultés, le CPAS avait puisé dans ses réserves et que la Commune avait indiqué qu'elle serait là en cas de besoins ultérieurs du CPAS.

Il a un regret, c'est la diminution des dividendes mais souligne que la majorité n'y est pour rien.

Il souligne enfin que l'objectif des 3% du 2ème pilier du personnel contractuel est atteint mais que cela n'efface pas le gap entre ceux-ci et le personnel nommé. Il espère donc qu'on pourra continuer à aller plus loin.

5. M. Kersteens qui remercie l'ensemble des équipes pour ce budget.

6. M. Gielen qui souligne que parvenir à créer un budget offensif est une belle réussite.

7. M. Herben qui indique apprécier l'intervention notamment de M. Grosch. Il indique que l'objectif de 3% pour le 2ème pilier n'est pas un objectif en soi.

En réponse à M. Courtois, il estime que ce n'est pas une critique.

En réponse à M. Coenen, il indique que par rapport à un budget COVID, nous ne savions pas ce qui profilait au moment de la préparation du budget.

En cas de besoin, nous réagirons avec une MB s'il échet.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 décembre 2021 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu les projections budgétaires 2023-2027 ;

Considérant que ces projections font apparaître des résultats en boni, tant à l'exercice propre qu'au résultat global, et ce pour les exercices 2023 à 2027 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 24 voix pour et 5 abstentions (T. Coenen, C. Hauregard, S. Fontaine, R. Courtois, S. Davin);

DÉCIDE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	36.466.370,60	15.671.795,38
Dépenses exercice proprement dit	36.419.670,99	16.127.325,00
Boni / mali exercice proprement dit	46.699,61	- 455.529,62
Recettes exercices antérieurs	2.700.600,69	0,00
Dépenses exercices antérieurs	692.181,95	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	2.008.418,74	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	955.529,62
Prélèvements en dépenses	0,00	500.000,00
Recettes globales	39.166.971,29	16.627.325,00
Dépenses globales	37.111.852,94	16.627.325,00
Boni / Mali global	2.055.118,35	0,00

2. Tableau de synthèse ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	41.950.309,25	12.750,00	286.969,36	41.676.089,89
Prévisions des dépenses globales	38.974.772,58	716,62	0,00	38.975.489,20
Résultat présumé au 31/12	2.975.536,67	0,00	0,00	2.700.600,69

n-1				
-----	--	--	--	--

3. Tableau de synthèse extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25.634.642,18	0,00	0,00	25.634.642,18
Prévisions des dépenses globales	25.634.642,18	0,00	0,00	25.634.642,18
Résultat présumé au 31/12 n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par autorité de tutelle	Date approbation budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.345.000,00	Non approuvé
Fabrique église St Jean Baptiste	13.922,97	Non approuvé
Fabrique église Sainte Marie	25.438,98	Non approuvé
Fabrique église Sainte Famille	800,00	Non approuvé
Régie AnSports	1.275.000,00	/
Zone de police	3.337.328,00	Non approuvé

Art. 2.

D'approuver les projections budgétaires 2023-2027 telles que présentées.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

9. Finances / Budget 2022 / Dotation communale à la zone de Police Ans – Saint Nicolas / Fixation

M. Nafrak sort de séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la circulaire de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Considérant que les zones de police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer ;

Vu la situation financière de la zone de Police Ans – Saint Nicolas ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

DECIDE

De fixer la dotation communale 2022 à la zone de Police Ans – Saint Nicolas au montant de 3.337.328,00 €.

10. Agence de Développement Local / Budget 2022 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et son arrêté d'exécution du 15 février 2007 ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 mars 2008 octroyant un agrément de trois années à compter du 1^{er} janvier 2008 à l'A.D.L. d'Ans ;
Vu l'Arrêté ministériel du 1^{er} mars 2011 renouvelant l'agrément pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2011 à l'A.D.L. d'Ans ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 mai 2014 renouvelant l'agrément pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'A.D.L. d'Ans ;
Vu l'article 5 des statuts de la régie ordinaire de l'A.D.L. approuvés par le Conseil communal en date du 29 mai 2007 ;
Vu le budget spécial de la Régie communale ordinaire de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2022 arrêté comme suit :

- Budget ordinaire :

Recettes : 181.284,41 €

Dépenses : 181.284,41 €

Solde : 0,00 €

- Budget extraordinaire : Néant

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1

1° d'adopter le budget de la Régie communale pour l'exercice 2022, tel que présenté ;

2° de rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire en application de l'article 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Article 2

De charger le Collège communal de la publication en la commune du budget spécial de la Régie communale ordinaire de l'Agence de Développement Local et de la suite de formalités administratives en vue de l'approbation par l'autorité de tutelle, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Régent précité.

11. Finances / Régie communale autonome AnSports / Subsidés de prix 2020 - 2021

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2007 approuvant les statuts de la régie communale autonome AnSports ;

Vu les directives TVA relatives aux Régies communales autonomes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 fixant les subsidés de prix pour l'exercice 2019 ;

Considérant que les subsidés de prix traduisent parfaitement la réalité économique des relations entre la régie et la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la convention de subsidés de prix pour les exercices 2020 et 2021 ;

Vu le rapport de ISIRO Fiduciaire - Conseil sur l'actualisation du subsidé de prix pour le quatrième trimestre 2021 ;

Considérant que ledit rapport prévoit l'octroi d'un subside de fonctionnement de 102.000,00 € complémentaiement au subside de prix ;

Vu la convention de subsides de prix annexée à la présente délibération ;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1

De marquer son accord sur la convention de subside de prix entre la Régie communale autonome AnSports et la Commune.

Article 2

D'octroyer un subside de fonctionnement de 102.000,00 € à la Régie communale autonome AnSports.

12. Environnement / Environnement / Agenda 21 / Désignation d'une Conseillère en Environnement.

Considérant que ce point concerne une personne, son examen est reporté à la séance à huis clos.

13. Energie/Achat groupé de mazout/printemps 2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Considérant que les communes peuvent agir dans l'intérêt communal, ce principe étant inscrit dans la Constitution (art. 41 et 162) et rappelé par le CDLD (art. L1122-30).

Considérant que l'intérêt communal n'étant pas véritablement circonscrit et ne recevant pas de définition stricte, *le champ d'action de la commune est considérable de sorte que d'après la doctrine la commune peut s'occuper de tout ce qui ne lui est pas expressément interdit sans préjudice bien sûr du contrôle de tutelle, sous l'angle de la légalité et celui de l'intérêt général.*

Vu la décision du Collège communal du 08 décembre 2021 par laquelle celui-ci décide d'inviter le conseil à approuver l'organisation sui generis d'un achat groupé de mazout à destination de la population ansoise pour le printemps 2022 dans le respect des règles d'égalité et de non-discrimination et des principes de bonne administration;

Considérant que dans le respect des règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11), auxquelles s'ajoutent les principes de bonne administration, la commune se doit de consulter plus d'un opérateur économique,

Considérant que la société désignée supportera seule le risque de l'opération, lié aux recettes incertaines qu'elle est censée tirer du nombre d'adhérents au groupement d'achat.

Considérant que le lien entre la commune et le fournisseur désigné constitue un *contrat innommé, sui generis*, dont il appartient au Conseil de définir les conditions;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'approuver l'organisation sui generis d'un achat groupé de mazout à destination de la population ansoise pour le printemps 2022 dans le respect des règles d'égalité et de non-discrimination et des principes de bonne administration et, dans ce contexte, de fixer comme suite la liste des fournisseurs de mazout de chauffage à consulter dans le cadre de cette opération:

- 1) SA combustibles Piron -Rue de l'Abbaye,3-4040 HERSTAL;
- 2) Comfort Energie - Rue du Vicinal,30 4170 COMBLAIN;
- 3) SA Mazout Leruse - Avenue de la Libération, 33 - 4920 AYWAILLE;
- 4) Piragri - Rue Draily, 149 - 5350 OHEY;
- 5) Octa+ - rue l'île monsin 23 - 4020 LIEGE;
- 6) easy Energy rue chaussée 58 - 4342 HOGNOUL;

2. d' exiger auprès du fournisseur qui sera désigné qu'il accorde une ristourne sur le prix officiel du jour pour plus de 2000 litres, quelle que soit la quantité qui sera commandée par chaque citoyen.
3. de fixer la livraison du mazout au printemps 2022.
4. Pour des raisons d'organisation, et afin de pouvoir regrouper les livraisons par quartier,
 - qu'il ne sera possible pour le citoyen de choisir ni son jour de livraison, ni l'heure. Le fournisseur contactera le citoyen afin de trouver un créneau horaire qui convienne.
 - que le citoyen devra pouvoir se libérer au moins une demi journée pour être présent lors du passage du fournisseur, le paiement s'effectuant à la livraison.

14. Patrimoine / Jardin collectif / Autorisation d'occupation d'un terrain communal / Convention / Approbation

M. Nafrak rentre en séance.

Le Conseil communal,

ENTEND

1. La présentation de M. Herben.
2. M. Coenen qui estime que c'est une très bonne nouvelle.
3. M. Herben qui indique avoir lu dans un toutes-boîtes que la majorité recycle les idées d'Ecolo.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune d'Ans est propriétaire de terrains formant le parc public dit le « Parc Philosophique » situé entre les rues : El va, petite Vâ, des Messes, François Ennot et Reine Astrid ;

Attendu que la Commune est sollicitée par l'association de fait « Jardin Communautaire d'El Vâ » représentée par M. Laurent Léonard, Président, dont le siège social est situé rue Commandant Naessens à 4431 LONCIN qui souhaite cultiver une parcelle de terrain située en bordure du Parc Philosophique cadastrées Ans, 4^{ème} division, n°B593K2 (partie) située rue François Ennot, partie située à gauche de l'entrée du parc philosophique et en dehors de celui-ci telle qu'identifiée en encadré vert sur le plan-vue satellite ci-dessous :



Attendu que l'association de fait précitée est constituée de membres résidents la Commune d'Ans et a pour objectifs notamment :

- de cultiver tout terrain mis à sa disposition au bénéfice de ses participants sans aucun but commercial, les excédents éventuels pouvant être donnés à des organismes de bienfaisance;
- de créer de nouveaux liens sociaux tout en développant l'esprit de partage, de connaissances de culture maraîchère ;
- de développer l'esprit de solidarité et d'entraide ;
- de produire de la nourriture saine c'est-à-dire non polluée par des pesticides ou fongicides nuisibles ;
- de développer une activité à caractère pédagogique pour les membres des familles ;

Attendu que les parcelles de terrain en cause sont actuellement inexploitées par la Commune ;

Considérant qu'il ressort du plan stratégique d'action communal que la Commune a conscience que l'humanité fait face à de nombreux défis qui pourraient menacer son existence et le plus important aujourd'hui est le défi climatique et que la préservation de nos écosystèmes locaux passe par de nombreux gestes, petits ou grands ;

Considérant qu'actuellement, la Commune ne développe aucun projet lié aux parcelles de terrain en cause et, que provisoirement (par année), l'occupation de cette parcelle par l'association de fait peut faire figure de laboratoires d'expérimentation de nouvelles manières de penser la vie en ville ;

Vu le projet de convention d'occupation régissant les termes et conditions de cette occupation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

D'approuver le projet de convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située en bordure du Parc Philosophique cadastrées Ans, 4^{ème} division n°B593K2 (partie) située rue Petite Vâ, partie située à gauche de l'entrée du parc philosophique et en dehors de celui-ci telle qu'identifiée en encadré vert sur le plan-vue satellite ci-dessous :



15. Travaux/ Marché public/ Aménagement d'une parcelle inutilisée, située à l'arrière de l'agora "Santi"/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o, a)

(procédure négociée sans publication préalable - la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges n°2021-319 relatif au marché "Aménagement d'une parcelle inutilisée, située à l'arrière de l'agora "Santi"";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.900,00 € HTVA ou 57.959,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, article 762/725-54 (20220047) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n°2021-319 et le montant estimé (47.900,00 € HTVA ou 57.959,00 € TVAC) du marché "Aménagement d'une parcelle inutilisée, située à l'arrière de l'agora "Santi"". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, article 762/725-54 (20220047).

16. Travaux/ Marché public/ Aménagement du dépôt communal/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le point est retiré de l'ordre du jour.

17. Travaux/ Marché public/ Centrale d'achat Région wallonne : Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonnés/ Adhésion.

Le Conseil communal,

A l'unanimité, (T. Cialone, G. Philippin, W. Herben, N. Dubois, P. Saive, A-M. Libon, C. Gauthy, Y. Parthoens, F. Dupont, C. Kersteens, F. Samray-Collard, J-F. Bourlet, P. Gielen, R. Grosch, R. Quaranta, T. Coenen, A. Rassili, J. Peeters, R. Courtois, C. Bernardin-Bosard, P. Lempereur, B. Beneux, R. Nafrak, Z. Istaz Slanden, C. Hauregard, S. Pickman, S. Davin, C. Gaioni, S. Fontaine)

DÉCLARE l'urgence de mettre ce point à la discussion.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o, c) (procédure négociée sans publication préalable) ainsi que les articles 2, 6^o et 47, § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant que ce mécanisme permet, notamment, des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le service publique de wallonie - direction générale opérationnelle des routes et bâtiments est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigée en centrale d'achat au profit de ses membres ;

Considérant que le SPW-DGO1 propose de réaliser, au profit de ses membres (villes et communes wallonnes) des activités d'achat centralisées de prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements en hydrocarbonnés ;

Considérant que pour les communes de la Province de Liège, le SPW a attribué le marché au laboratoire "ABC EXPERT" dont les bureaux sont établis Hauts Sarts Zone 1, 92 rue de l'Abbaye à 4040 Herstal ;

Considérant que dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2019-2021, certains postes des diverses réfections de routes ne seront subsidiés qu'à la condition d'effectuer des essais et des prélèvements ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

D'adhérer à la centrale d'achat du service public de wallonie - direction générale opérationnelle des routes et bâtiments relative à l'achat centralisé de prélèvements d'échantillons et essais en laboratoire pour un revêtements en hydrocarbonnés.

18. Travaux/ Marché public/ Désignation d'auteur de projet pour des missions relatives au dossier PIC 2022/2024 et au dossier dégâts d'hiver/ Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

A l'unanimité, (T. Cialone, G. Philippin, W. Herben, N. Dubois, P. Saive, A-M. Libon, C. Gauthy, Y. Parthoens, F. Dupont, C. Kersteens, F. Samray-Collard, J-F. Bourlet, P. Gielen, R. Grosch, R. Quaranta, T. Coenen, A. Rassili, J. Peeters, R. Courtois, C. Bernardin-Bosard, P. Lempereur, B. Beneux, R. Nafarak, Z. Istaz Slanden, C. Hauregard, S. Pickman, S. Davin, C. Gaioni, S. Fontaine)

DÉCLARE l'urgence de mettre ce point à la discussion.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-316 relatif au marché "Auteur de projet: PIC 2022/2024 et dégâts d'hiver";

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mission dans le cadre du Plan d'investissement communal), estimé à 100.000,00 € hors TVA ou 121.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mission dans le cadre des dégâts d'hiver), estimé à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, articles 421/731-60(20220021) et 421/731-60 (20220022) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Art.1er : Approuver le cahier des charges N° 2021-316 et le montant estimé du marché "Auteur de projet: PIC 2022/2024 et dégâts d'hiver". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.000,00 € hors TVA ou 151.250,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, articles 421/731-60(20220021) et 421/731-60 (20220022).

19. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2021-2022 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école Fernand Meukens / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 24 novembre 2021.

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 24 novembre 2021 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale Fernand Meukens, sise Place Nicolaï, 2 à 4430 Ans, à dater du 23 novembre 2021, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 24 novembre 2021.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

20. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2021-2022 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école Pierre Perret 1 / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 24 novembre 2021.

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 24 novembre 2021 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale Pierre Perret 1, sise rue des Ecoles, 9 à 4430 Ans, à dater du 23 novembre 2021, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 24 novembre 2021.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

21. RCA AnSports : intégration de la salle de gymnastique de l'école Pierre Perret 2 (Monfort) à la RCA afin de passer en CSL i

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 novembre 2007, portant décision de création d'une régie communale autonome dénommée « AnSports » ;

Attendu le Décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux du 27 février 2003 et ses modifications ultérieures;

Attendu que pour être reconnu Centre Sportif Local Intégré, la RCA AnSports doit intégrer la gestion d'au moins une infrastructure sportive scolaire en dehors des périodes d'occupation scolaire;

Attendu que la RCA AnSports veut maintenir la collaboration avec le RBC Alleur, club de Basket exerçant ses activités sur le territoire de la Ville d'Ans, quant à l'occupation des installations scolaires;

Attendu que selon le Décret susmentionné, pour un CSLi, une subvention pour l'équivalent d'un temps plein de travail peut être ajouté en faveur d'agents spécialement chargés de tâches de surveillance et de maintenance des infrastructures sportives;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

De transférer la gestion, en dehors des périodes scolaires, de l'infrastructure sportive scolaire de l'école Pierre Perret 2 sise rue Monfort 70 à 4430 Ans à la RCA AnSports dès le 1er janvier 2022.

22. Patrimoine / Constitution d'emphytéose au profit de la Régie sportive communale autonome AnSports/ Approbation du projet d'acte

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code civil et plus particulièrement ses dispositions relatives aux baux emphytéotiques

Vu la délibération du 05 novembre 2007, portant décision de création d'une régie communale autonome dénommée « AnSports » ;

Vu la délibération du 3 décembre 2007 dans laquelle la commune d'Ans concède la gestion et l'animation, pour vingt-cinq années consécutives, des biens immeubles suivants :

1. *La piscine communale d'Ans, située rue Walthère Jamar , 162 à 4430 ANS -> N° cadastre 791 E3 – ANS DIV 1 section A d'une superficie de 4625 m² ;*
2. *La plaine des Sports Gilles Magnée située Rue Gilles Magnée à 4430 ANS -> N° cadastre 18 V 8 – ANS DIV 1 – section A d'une superficie de 47498 m²;*
3. *Le Hall des Sports de Loncin, situé rue des Charrons, à 4431 ANS -> N° cadastre 103 R – ANS DIV 3 – section A d'une superficie de 7625 m²;*
4. *La plaine des sports d'Alleur située Route Militaire à 4432 ANS -> 14M3 (25785m²) et 9B (95m²) – ANS DIV 4 – section B ;*
5. *Le terrain de basket extérieur et ses annexes situés dans le Parc communal d'Ans, rue Lambert Masset à 4430 ANS, -> N° cadastre 846F3 – ANS DIV1-Section A d'une superficie de 647 m² ;*
6. *Agoraspace Loncin ;*
7. *Agoraspace Alleur ;*
8. *Agoraspace Ans.*
9. *Agoraspace de Xhendremael ;*

Vu la délibération du 15 décembre 2008 qui retire, à la RCA AnSports, la concession et la gestion de la salle Henriette Brenu reprise sous le N° de cadastre 18 V 8 – ANS DIV 1 – section A, d'une superficie de 852,40m² ;

Vu la délibération du 25 mars 2013 par laquelle la commune d'Ans concède à la régie, pour une durée supplémentaire de vingt-cinq années, la gestion et l'animation des installations sportives communales telles que décrites ci-dessus portant le délai de gestion et d'animation jusqu'au 3 décembre 2057 ;

Considérant le relevé topographique réalisé par Mr Emmanuel KNOPS, Géomètre, qui identifie la surface utile au projet « Padel » de 1900m² sur la surface cadastrée 14M3 P0000 (25785m²) – ANS DIV 4 – section B ;

Considérant que la RCA AnSports ne dispose pas d'un droit réel sur le bien appartenant à la Commune ;

Considérant que pour mener à bien le projet « Padel » et pour continuer à gérer et animer de façon cohérente la totalité de la plaine des sports d'Alleur, il serait préférable que la RCA AnSports dispose d'un droit d'emphytéose sur l'entièreté du site ;

Revu sa délibération du 17 décembre 2018 par laquelle la Commune d'Ans marquait son accord de principe sur la cession du droit d'emphytéose ;

Considérant les nouveautés principales du livre 3 du nouveau code civil qui réforme et modernise le droit d'emphytéose, notamment en mettant fin à son caractère nécessairement onéreux, en réduisant la durée minimale à 15 ans et en permettant la prolongation ou le renouvellement dudit droit d'emphytéose de commun accord entre les parties ;

Considérant les différentes conventions d'occupation et d'animations existantes et considérant la nécessité de concéder un nouveau droit d'emphytéose à la RCA AnSports selon les nouvelles normes ;

Considérant la nécessité d'uniformiser les périodes de gestion et d'animation et l'emphytéose ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La commune d'Ans concède à la RCA AnSports jusqu'au 03/12/2082

- **la gestion et l'animation des installations** sportives communales dont la désignation suit :
 10. La piscine communale d'Ans, située rue Edouard Colson entre le numéro 98 et 144 à 4431 Loncin -> Cadastree Commune d'Ans (3^{ième} division) parcelles 80G, 80H, 84G, 86N, 101D, 101^E, 102 D et 102^E.
 11. La plaine des Sports Gilles Magnée située Rue Gilles Magnée à 4430 ANS -> N° cadastre 18 V 8 – ANS DIV 1 – section A d'une superficie de 47498 m² excepté la salle Henriette Brenu d'une superficie de 852,40m² ;
 12. LeHall des Sports de Loncin, situé rue des Charrons, à 4431 ANS -> N° cadastre 103 R – ANS DIV 3 – section A d'une superficie de 7625 m²;
 13. La plaine des sports d'Alleur située Route Militaire à 4432 ANS -> 14M3 (25785m²) et 9B (95m²) – ANS DIV 4 – section B ;
 14. Le terrain de basket extérieur et ses annexes situés dans le Parc communal d'Ans, rue Lambert Masset à 4430 ANS, -> N° cadastre 846F3 – ANS DIV1-Section A d'une superficie de 647 m² ;
 15. Agoraspace Loncin ;
 16. Agoraspace Alleur ;
 17. Agoraspace Ans.
 18. Agoraspace de Xhendremael.

Article 2

Approuve le projet d'acte de constitution d'un droit d'emphytéose au profit de la RCA AnSports sur le bien ci-après :

- Complexe François Heine sis route Militaire 401 à 4432 Alleur cadastrée 14M3 P0000 (25785m²) – Ans DIV 4 – section B

Article 3

La présente délibération sera soumise au contrôle de l'autorité de tutelle.

23. Culture / location de locaux pour la bibliothèque de Loncin / prorogation du contrat de bail jusqu'au 31 décembre 2022

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Revu la délibération du 29 mars 2017 par laquelle le Conseil communal décide de la prorogation du contrat bail pour la location de deux pièces destinées à abriter temporairement la bibliothèque de Loncin au sein du Château de Loncin, rue de Jemeppe, 110, 4431 Loncin, ledit contrat prenant cours le 1er mars 2017 pour une durée de 3 ans ;

Revu l'avenant n°1 et n°2 audit contrat de bail, approuvé par le Conseil communal en date du 2 mars 2020 et du 21 décembre 2021, par lesquels l'occupation est prolongée successivement jusqu'au 31 décembre 2020 puis jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de rénovation du centre de Loncin incluant l'ancienne administration communale, rue de Jemeppe, 40, susceptible d'abriter à nouveau la bibliothèque de Loncin, est en cours ;

Considérant que le bail expire au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver l'avenant n°3 au contrat de bail, annexé à la présente, permettant l'occupation des locaux jusqu'au 31 décembre 2022

CHARGE

le Collège communal de signer ledit avenant n°3

24. Personnel/Octroi d'une prime de remerciement pour l'année 2021 au personnel de la crèche sous forme d'éco-chèques

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie local et de la décentralisation ;

Considérant que le parlement de la fédération Wallonie Bruxelles, soucieux de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de la crise au niveau sociétal, a adopté le 14 juillet 2021 un décret portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Considérant que ledit décret instaure une prime de remerciement de maximum 250 euro sous forme d'éco-chèques à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance ;

Vu l'article 122 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires ;

Vu les modalités de l'octroi d'un éco-chèque au personnel de l'accueil de la petite enfance ;

Vu l'arrêté royal du 20 mai 2009 insérant un article 19quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu le courrier du 6 septembre 2021 de l'ONE relatif à l'octroi de cette prime ;

Vu la convention collective de travail n°98 concernant les éco-chèques, conclue au conseil national du travail le 20 février 2009 ;

Considérant que l'ONE octroie une subvention exceptionnelle aux pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance afin de permettre l'octroi de la prime visée à l'article 122 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments scolaires, à WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-

marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires, sous forme d'un éco-chèque ;

Considérant que l'année de référence de la subvention complémentaire est l'année 2021 ;

Considérant que ladite subvention est destinée à couvrir le coût relatif à l'octroi d'une prime de remerciement à l'ensemble des travailleurs de la crèche, contractuel ou statutaire : personnel de direction, personnel administratif, personnel pédagogique, personnel d'encadrement, personnel logistique ;

Considérant que l'octroi de la subvention est soumis aux conditions suivantes:

- La communication des données utiles par le pouvoir organisateur pour l'établissement du cadastre du personnel du secteur de l'enfance avant le 31 octobre 2021 ;
- Une délibération du Conseil communal qui approuve l'octroi des éco-chèques et définit la valeur nominale d'un éco-chèque, ainsi que la fréquence d'octroi sur une année civile ;

Considérant que la subvention complémentaire exceptionnelle équivaudra à un montant de 250 euro par équivalent temps plein occupé durant l'année 2021 majoré de 2% afin de couvrir les frais de gestion ;

Considérant que si le montant de la subvention exceptionnelle versée par l'ONE est trop important, la commune devra rembourser à l'ONE le trop-perçu ;

Considérant que si le montant de la subvention exceptionnelle versée par l'ONE est trop faible, la commune devra introduire une demande de complément à l'ONE avant le 31 décembre 2021 justifiant du besoin : soit parce que certains membres de son personnel n'ont pas été repris, soit parce que l'augmentation de 2% n'est pas suffisante pour couvrir les frais d'émission et de gestion des éco-chèques. Le montant complémentaire ne peut toutefois pas excéder les 5% de la subvention exceptionnelle de base ;

Considérant dès lors que le montant de la subvention exceptionnelle couvrira tous les frais liés à l'octroi d'éco-chèques au personnel de la crèche ;

Considérant que les modalités d'octroi et l'utilisation d'un éco-chèque sont les suivantes (CTT n°98 du Conseil National du travail du 20 février 2009, tel que modifié) :

- Destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique ;
- Fixe la liste des produits et services concernés (produits et services écologiques ; mobilité et loisirs durables, réutilisation ou recyclage et prévention des déchets) ;
- Le nombre d'éco-chèques est calculé sur base de la période d'occupation pendant l'année civile concernée (prise en compte des jours habituels d'inactivité comme les jours fériés ou les week-ends entre deux contrats de travail : prise en compte des jours d'incapacité couverts par un salaire garanti, les congés de circonstance...jours pour lesquels le travailleur a perçu une rémunération) ;
- Les jours de congé de maternité et les jours d'incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la CCT n°12 ou n°13 (maladies, accident, accidents du travail, maladies professionnelles) sont assimilés à des jours prestés ;
- Si le montant de l'éco-chèque est inférieur à 10 euros, ce montant peut être octroyé sous forme d'éco chèques ou ajouté à la rémunération majorée de 50%.

Considérant que les éco-chèques représentent un avantage exonéré de cotisations sociales et d'impôt si les conditions suivantes sont respectées (art.19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 2009 pris en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 194 concernant la sécurité sociale des travailleurs) :

- L'octroi des éco-chèques doit être prévu dans une CCT conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise ;
- La CCT doit fixer la valeur nominale d'un éco-chèque avec un montant maximum de 10 euros et la fréquence d'octroi pendant l'année civile ;
- L'éco-chèque est délivré au nom du travailleur et doit figurer au compte individuel du travailleur ;
- L'éco-chèque doit mentionner sa durée de validité, limitée à 24 mois à partir de sa date de démission ;

- L'éco-chèque ne peut être échangé partiellement ou totalement contre des liquidités ;
- Le montant total des éco-chèques octroyés ne peut dépasser les 250 euros par année civile ;

Considérant qu'en ce qui concerne le secteur public, en lieu et place d'une convention collective de travail sectoriel, chaque commune doit obtenir une décision de l'instance compétente à savoir le Conseil communal afin que les éco-chèques soient exemptés des cotisations sociales ;

Considérant que pour mener à bien ce projet, un marché public a été lancé pour l'acquisition des éco-chèques ;

Vu la date ultime pour l'encodage de toutes les données sur la plateforme du cadastre de l'emploi réalisé par l'ONE (Mon équipe) ;

Considérant que les données ont été complétées ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 8 décembre 2021 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole d'accord établi en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1: Sous réserve de l'octroi de la subvention exceptionnelle par l'ONE, de marquer son accord sur l'octroi d'une prime de remerciement au personnel de la crèche communale sous forme d'éco-chèques en application de l'article 144 du décret-programme du 14 juillet 2021 du parlement de la fédération Wallonie Bruxelles.

Article 2: D'approuver les conditions de mise en œuvre suivantes :

La prime sera octroyée à l'ensemble des travailleurs de la crèche, contractuel ou statutaire : personnel de direction, personnel administratif, personnel pédagogique, personnel d'encadrement, personnel logistique.

Le montant total des éco-chèques sur la base annuelle de 2021 est de 250 euros pour un travailleur à temps plein qui a presté les 12 mois de l'année civile 2021.

Pour les travailleurs qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de la période de référence, c'est-à-dire l'année civile 2021, le montant est calculé au prorata des prestations effectuées ou assimilées pendant la période de référence.

Pour les travailleurs à temps partiel, le montant est proratisé sur base du régime de travail.

La valeur nominale d'un éco-chèque est de 1 euro.

L'octroi d'éco-chèques au personnel de la crèche consiste en une mesure exceptionnelle et a donc une occurrence limitée à l'année de référence 2021.

La validité des éco-chèques est limitée à 24 mois à partir de la date de leur mise à disposition du travailleur. Les éco-chèques seront distribués dans le courant du mois de janvier 2022.

Si le montant de la prime est inférieur à 10 euros, ce montant sera tout de même octroyé sous forme d'éco-chèque.

25. Divers

Le Conseil communal,

ENTEND

1. M. Grosch qui indique avoir décidé de démissionner de son mandat de conseiller communal.

Il a passé 15 belles années en tant que conseiller et échevin.

Mais il retiendra surtout l'ambiance et l'engagement malgré les divergences.

Il remercie tout le monde et souhaite bon vent.

Il indique que c'est M. Bolinga Ndjoli qui le remplacera.

Il demande à M. le Bourgmestre d'être son porte-parole auprès de l'administration et de remercier le personnel pour son accueil et son engagement, à des lieues des clichés véhiculés par les réseaux sociaux.

2. M. Cialone qui exprime son émotion.

Il indique que M. Grosch a été un collègue exceptionnel.

Il prend acte et respecte ce choix.

Il indique que M. Grosch a marqué durablement. Il le remercie et lui souhaite bon vent.

3. Mme Samray-Collard remercie M. Grosch. Elle indique que M. Grosch nous quitte après plus de 15 années et que c'est une page qui se tourne.

Elle essaiera de mener au mieux ce qui a été construit.

4. M. Coenen qui indique que c'est une surprise. Il indique l'avoir connu dans l'opposition, dans la majorité puis dans l'opposition.

Il indique que M. Grosch a toujours été à l'écoute et a toujours été mesuré.

Il le remercie et lui souhaite bon vent.

5. M. Courtois qui se dit surpris. Il indique que c'est une perte pour la commune et espère aller plus loin avec lui dans la discussion. Il lui souhaite bon vent pour le reste de sa vie. Il l'appréciait et va le regretter.

6. M. Gielen qui en son nom et au nom du groupe le remercie et lui dit à bientôt.

7. M. Kersteens que beaucoup de choses ont été dites. Il souligne que le pédagogue va manquer. Il le remercie.

8. M. Philippin qui indique qu'on ne peut que remercier M. Grosch et respecter sa décision. Il souligne son respect, son honnêteté et son dévouement politique. Il espère pouvoir le saluer comme il se doit.

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
Michel Warin**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**